



PROCES-VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre avril, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la commune, composé de 17 membres en exercice et dûment convoqué le dix-sept avril, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, CHEVREL Nicole, GLOUX Daniel, ANDOUARD Colette, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, RACAPE Jean-Paul, REGENT Claude, HEDAN Yves, BLAIRET Guylaine, MATHURIN Loïc, JOUBAUD Sandrine, DUPRE Claire, SEBILLET Marine.

Membres excusés : DANO Yves (procuration à CHEVREL Nicole), LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, BASSEVILLE Cathy, BEASSE Valentin (procuration à BLAIRET Guylaine)

A 18h39, avec 12 membres présents, le quorum est atteint et Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2025 et le soumet au vote.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (14 voix)

Monsieur GLOUX Daniel est désigné secrétaire de la séance.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement
- Tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement – camp d'été 2025

Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'ajout des délibérations à l'ordre du jour.

Conseil municipal – Séance du 24 avril 2025

Délibération n° 44 : Budget principal – Décision modificative n° 1

Les prévisions du Budget Primitif 2025 s'avèrent inexactes en section de fonctionnement. En cas d'insuffisance de crédits sur un chapitre, le Conseil municipal peut prendre une décision modificative pour rétablir l'équilibre budgétaire.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante ;

1 – Section de fonctionnement

Les crédits prévus au chapitre 014 – atténuations de produits ne sont pas suffisants pour permettre la prise en charge des dégrèvements de taxe d'habitation des logements vacants, au compte 7391112. Pour équilibrer la section de fonctionnement, il est proposé d'abonder le compte « 741127 – Dotation nationale de péréquation » ; La commune a été destinataire de la notification d'attribution après le vote du budget. Or il s'avère que le produit attendu est plus important que ce qui avait été budgété.

Nature	Article	Libellé	Budget 2025	DM	Inscription budgétaire
DF	7391112	Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0,00 €	8 874,00 €	8 874,00 €
RF	741127	Dotation nationale de péréquation	53 000,00 €	8 874,00 €	61 874,00 €

DE *FB*

2 – Opérations d'ordre entre sections

Plusieurs opérations d'ordre sont nécessaires pour mettre à jour l'actif de la collectivité. Ces opérations nécessitent d'avoir des crédits en dépenses d'investissement. S'agissant d'opération d'ordre entre sections, les opérations viendront abonder le chapitre 042 des recettes de fonctionnement. Afin d'équilibrer chaque section en dépenses et recettes, la modification suivante est proposée :

Nature	Article	Libellé	Budget 2025	DM	Inscription budgétaire
DF	681	Dotations aux amortissements	115 416,67 €	9 853,27 €	125 269,94 €
RF	781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00 €	9 853,27 €	9 853,27 €
DI	28182	Amortissement matériel de transport	0,00 €	9 752,79 €	9 752,79 €
	28183	Amortissement matériel informatique	0,00 €	97,77 €	97,77 €
	28184	Amortissement matériel de bureau et mobilier	0,00 €	2,71 €	2,71 €
RI	28188	Amortissement autres immobilisations corporelles	18 501,30 €	9 853,27 €	28 354,57 €

3 – Opérations d'ordre en section d'investissement

La commune a versé une avance à l'entreprise Eurovia dans le cadre du marché de travaux d'aménagement de la rue des Ardoisières. Le montant de l'avance a été récupéré au paiement d'une facture. Une opération comptable est nécessaire pour constater la récupération de l'avance. Il s'agit d'une opération d'ordre pour laquelle des crédits sont nécessaires ;

Nature	Article	Libellé	Budget 2025	DM	Inscription budgétaire
DI	041-231	Immobilisations corporelles en cours	16 502,06 €	13 403,69 €	23 505,75 €
RI	041-238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €	13 403,69 €	13 403,69 €

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Valider la décision modificative n°1 dans les conditions définies ci-dessus,
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (14 voix)

La décision modificative qui doit intervenir pour régulariser les opérations d'amortissement concerne des suramortissements ; Au compte 28182, deux biens ont été amortis par erreur une année de plus. Il s'agit de régulariser ce suramortissement. Aux comptes 28183 et 28184, l'actif tenu par le SGC et celui tenu par la commune doivent être mis en concordance. D'une manière générale, un travail sur l'inventaire de la collectivité doit être mené pour le mettre à jour. C'est un travail conséquent mais nécessaire, à mener courant 2025.

Conseil municipal – Séance du 24 avril 2025

Délibération n° 45 : Prêt au budget panneaux photovoltaïques

Le budget annexe panneaux photovoltaïques est doté de l'autonomie financière et géré en comptabilité M4 « services publics industriels et commerciaux ».

Par délibération n° 39 en date du 25 avril 2024, le Conseil municipal a validé le projet d'installation d'un tracker solaire photovoltaïque dont l'investissement et la gestion entrent dans le cadre du budget annexe panneaux photovoltaïques.

Les travaux du tracker solaire ont été finalisés et la production d'énergie en partie mise en service. Il est également prévu de clôturer l'emprise afin d'éviter toute dégradation ou incident sur le matériel.

Afin de mener le projet à son terme, il convient de consentir un prêt du budget principal au budget annexe panneaux photovoltaïques. Le recours à cet emprunt apparaît comme nécessaire pour la gestion de ce budget annexe.



Madame le Maire propose au Conseil municipal d'accorder un prêt au budget annexe panneaux photovoltaïques dès lors que cela sera nécessaire, au titre de l'année 2025, dans les conditions suivantes :

- Montant : 20 000,00 € (vingt mille euros)
- Durée : 10 ans – dont première annuité en 2025
- Taux : 4,90 %
- Périodicité du remboursement : annuelle

Etant précisé que les crédits seront inscrits au compte 27638 en dépense d'investissement au budget principal 2025 et au compte 1687 en recette et d'investissement du budget annexe panneaux photovoltaïques.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver un prêt au budget annexe panneaux photovoltaïques dans les conditions énoncées dans la délibération ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (14 voix)

Conseil municipal – Séance du 24 avril 2025

Délibération : Subvention au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur pour la mise en place de bancs de touche

Délibération reportée à une séance ultérieure

Conseil municipal – Séance du 24 avril 2025

Délibération n° 46 : Convention relative au contrôle des appareils de défense contre l'incendie

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2225-1 et suivants et les articles R2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-23672 du 05 Juillet-2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie d'Ille et Vilaine (RDDECI 35),

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire communal relève des pouvoirs de police du Maire,

La SAUR propose la signature d'une nouvelle convention de contrôle des appareils de défense contre l'incendie.

La durée de la convention est de 3 ans, renouvelable 2 fois.

La convention concerne 24 poteaux incendie.

Une rémunération forfaitaire annuelle sera appliquée au nombre d'hydrants entretenu :

- La campagne annuelle (entretien et mesure de débit) : 57,00€ HT par poteau,
- Le diagnostic ponctuel de fonctionnement avec ou sans mesure : 87,00€ par appareil.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour ;

- Approuver la convention pour le contrôle des appareils de défense contre l'incendie ;
- Autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (14 voix)

19h11 : arrivée de Loïc MATHURIN

Conseil municipal – Séance du 24 avril 2025

Délibération n° 47 : Convention relative au raccordement d'une unité de production de biométhane située sur la commune de La Chapelle de Brain – Avenant

Vu la délibération n° 05 en date du 14 janvier 2021, relative à la convention pour le raccordement d'une unité de production de biométhane située sur la commune de La Chapelle de Brain, signée entre GRDF et les communes de La Chapelle de Brain, Renac, Bains-sur-Oust et Sainte-Marie ;

Considérant que de nouveaux travaux de raccordement sont envisagés sur la commune de la Chapelle-de-Brain ;

Considérant que les travaux en question n'impactent pas le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de formaliser un avenant avec toutes les parties signataires de la convention initiale ;

Madame le Maire propose au Conseil municipal de valider la proposition d'avenant à la convention annexé à la présente délibération.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver l'avenant à la convention joint à la présente délibération,
- Autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant,
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (15 voix)

Madame le Maire précise que le raccordement objet de l'avenant ne passe pas sur le territoire communal mais concerne uniquement le territoire de la commune de La Chapelle-de-Brain. Néanmoins, puisque la commune est signataire de la convention, elle doit également être signataire de l'avenant.

Conseil municipal – Séance du 24 avril 2025

Délibération n° 48 : Constitution d'une servitude eaux pluviales sur les parcelles YC 230 et YC 231 sises à La Couplais

La commune de Sainte-Marie a réalisé des travaux pour favoriser l'évacuation des eaux pluviales d'une partie du village de La Couplais. En accord avec les propriétaires des parcelles YC 230 et YC 231, la canalisation enterrée d'évacuation des eaux pluviales traverse les parcelles en question.

Il convient de formaliser cette démarche par la signature d'une convention de servitude de passage sur une propriété privée, pour chacune de ces parcelles.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Autoriser Madame le Maire à signer les conventions de servitude pour le passage d'une canalisation d'eau pluviale sur les propriétés privées,
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (15 voix)

DG, FB

Conseil municipal – Séance du 24 avril 2025

Délibération n° 49 : Modification du tableau des emplois et des effectifs de la collectivité – Avancement de grade

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Vu la délibération n°71 du 6 octobre 2022 créant l'emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet ;

Vu le tableau des emplois de la collectivité ;

Considérant la possibilité d'avancement de grade pour un agent du service technique de la collectivité, sur proposition du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine ;

Il est proposé au Conseil municipal la modification suivante :

- La suppression de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35/35^{ème}, et simultanément
- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35/35^{ème}.

Cette modification du tableau des emplois interviendra à compter du 1^{er} juillet 2025.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter la proposition telle qu'exposée dans la présente délibération ;
- Modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- Inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (15 voix)

Les élus expriment la nécessité de valoriser le travail et l'engagement des agents dans leurs missions.

Conseil municipal – Séance du 24 avril 2025

Délibération n° 50 : Modification du tableau des emplois et des effectifs de la collectivité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Vu la délibération n°2010-84 du 6 juillet 2010 créant le poste de directeur général des services au grade d'attaché territorial à temps complet ;

Vu la délibération n°47 du 20 avril 2017 portant création d'un poste d'attaché territorial statutaire ou non titulaire ;

Vu la délibération n°41 du 30 mars 2023 modifiant l'emploi permanent d'attaché territorial statutaire ou non titulaire à temps complet à compter du 1^{er} mai 2023 ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant qu'il convient de réviser l'échelon de rémunération de l'emploi permanent d'attaché territorial à temps complet de catégorie A pour l'exercice des fonctions de Directeur(trice) Général(e) des Services ;

DC FB

Il est proposé au Conseil municipal la modification suivante :

- L'emploi permanent d'attaché territorial statutaire ou contractuel à temps complet de catégorie A de la filière administrative est revalorisé au 5^{ème} échelon.

La modification interviendra à compter du 1^{er} juin 2025.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter la proposition telle qu'exposée dans la présente délibération ;
- Modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (15 voix)

Conseil municipal – Séance du 24 avril 2025

Délibération n° 51 : Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps non complet compte-tenu de la réorganisation des missions d'entretien des bâtiments communaux pendant la période estivale ;

Il est proposé au Conseil municipal de modifier la durée hebdomadaire d'un emploi d'adjoint technique territorial (catégorie C), initialement de 29/35^{ème}, pour la porter à 28,50/35^{ème} (temps de travail annualisé).

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter la proposition telle qu'exposée dans la présente délibération ;
- Modifier le tableau des emplois en conséquence à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (15 voix)

Conseil municipal – Séance du 24 avril 2025

Délibération n° 52 : Modification du tableau des emplois et des effectifs de la collectivité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (*modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL*), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu la délibération n°70 du 3 octobre 2024 créant l'emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (7,75/35^{ème}) du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025 pour accroissement temporaire d'activité ;

Vu le tableau des emplois ;



Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi non permanent à temps non complet compte-tenu de restrictions apportées par le médecin de prévention du CDG35 sur ledit emploi ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Il est proposé au Conseil municipal la suppression de l'emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 7,75/35^{ème}, et simultanément la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 6,33/35^{ème} (temps de travail annualisé).

La modification interviendra à compter du 1^{er} mai 2025.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter la proposition telle qu'exposée dans la présente délibération ;
- Modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (15 voix)

Conseil municipal – Séance du Conseil municipal – Séance du 24 avril 2025

Délibération n° 53 : Instauration du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 février 2025 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette liste est déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation ;
- Etat civil ;
- Accueil ;
- Secrétariat ;
- ATSEM ;
- Service de restauration scolaire ;
- Interventions techniques sur le terrain : voirie, espaces verts, bâtiments, entretien...

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

L'exercice du télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un espace professionnel.

FC FB

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères). Il convient de se reporter à une Charte informatique (le cas échéant).
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : Garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité social territorial (CST) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

→ E. FB

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail, de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du CST en Formation Spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

→ Article 64 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

• Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " fiches de travail ".

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, dans le cadre de l'entretien professionnel avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

En cas d'absence de résultat ou pour nécessité de service, le supérieur hiérarchique direct pourra mettre fin à la période de télétravail.

Période d'adaptation : 1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Décider l'instauration du télétravail au sein de la commune à compter du 1er mai 2025 ;
- Décider la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- Informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Bordereau adopté à l'unanimité (15 voix)



Conseil municipal – Séance du Conseil municipal – Séance du 24 avril 2025**Délibération n° 54 : Informations dans le cadre de la délégation générale au Maire**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée à Madame le maire par délibération n° 32 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises en vertu de cette délégation ;

Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions suivantes :

- **Engagement des dépenses**

Nature de la dépense engagée	Fournisseur	Prix
Protections auditives pour les ATSEM	Audio conseil	276,00 €
Fauteuils pour les ATSEM pour les temps de sieste des enfants	Wesco	293,57 €
Bancs rabattables pour la salle des sports	Nouansport	1 501,20 €
Matériel pour les activités sportives	Casal sport	479,58 €
Création d'un local espaces verts pour l'atelier technique	Sebinox	2 340,00 €
Bureaux assis-debout pour le service administratif	Ikéa	2 286,00 €
Remise en service des trappes de désenfumage de la salle des Ardoisières	MR Pro	360,00 €
Programme de modernisation de la voirie 2025 : L'Audionnais, Le Haut Bel et La Couplais	Eurovia	16 029,60 €
Réalisation de point à temps sur la voirie communale	Eurovia	23 304,00 €
Vidéoprojecteur pour la salle des Ardoisières	ExpertSys	1 832,00 €
Matériel portatif électrique (tronçonneuse, taille haie, perche élagueuse) pour le service techniques	Urvoy frères	3 056,59 €
Bacs à albums pour la médiathèque	DEMCO	490,88 €
	Manutan collectivité	860,33 €
Impression des 1150 bulletins municipaux	P2ID	1 440,00 €
VMC pour la salle Henri Lucas	Partedis	1 176,60 €
Sur toiture pour un bâtiment modulaire ALSH	Delannée	9 922,32 €
Pose d'une clôture dans le bois du pôle enfance jeunesse	ILOZ	1 612,50 €
Installation de bornes WIFI dans l'espace associatif	ExpertSys	719,40 €
Balayage de la voirie du secteur bourg	CM Balayage	528,00 €
	BPE PEMF	300,00 €
Ouvrages pour la médiathèque	Bulle à bulles	300,00 €
	Leroy TP	18 681,12 €
Clôture du périmètre du tracker solaire et de l'atelier technique	Redon clôture	27 912,79 €

- **Conventions et contrats**

Signature de l'avenant à la convention Fonds friches pour proroger le délai d'exécution.

- **Déclaration d'intention d'aliéner**

Madame le Maire précise qu'une DIA (déclaration d'intention d'aliéner) est une procédure qui consiste à demander, en cas de vente d'un bien sur la commune, en zone de préemption, si la mairie est intéressée par ce bien.

Pour toutes les DIA présentées ci-après, la commune renonce à son droit de préemption :

Date de réception	Référence cadastrale	Superficie	Prix de vente	Notaire
26/03/2025	YH 524 et 526	791 m ²	29 000,00 €	Me Yann PINSON

Le Conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prises par le Maire dans le domaine de la délégation générale consentie par le Conseil municipal.



Conseil municipal – Séance du 24 avril 2025

Délibération n° 55 : Tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement

Vu la délibération n° 86 du 15 décembre 2022 relative à l'évolution des tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement ;

La commission enfance jeunesse, réunie le 22 avril 2025, a travaillé sur les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement. A la demande de la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine, l'ensemble des tarifs pour les familles ne résidant pas sur la commune doivent être modulés.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs comme suit ;

Quotient familial	Commune				Hors commune		
	Tranche 1 0 à 600	Tranche 2 601 à 750	Tranche 3 751 à 900	Tranche 4 901 et +	0 à 750	751 à 900	901 et +
Journée sans repas	6,15 €	6,70 €	7,80 €	9,50 €	12,00 €	13,00 €	14,00 €
1/2 journée sans repas	3,90 €	5,05 €	5,35 €	6,20 €	8,00 €	9,00 €	10,00 €
Après-midi patinoire	8,00 €	8,60 €	9,50 €	11,00 €	13,00 €	14,00 €	15,00 €
Soirée boum (dont repas)	10,00 €	10,00 €	12,00 €	12,00 €	13,00 €	14,00 €	15,00 €
Journée accrobranche	12,00 €	13,00 €	14,00 €	15,00 €	18,00 €	19,00 €	20,00 €

Le Conseil municipal est invité à délibérer pour fixer les tarifs présentés ci-dessus.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver les tarifs exposés ci-dessus ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (15 voix)

Madame ANDOUARD précise que la commission s'est principalement focalisée sur les tarifs hors commune, pour se conformer aux demandes de la CAF. Les tarifs de la « soirée boum » ont également été revus à la hausse puisqu'il s'agit d'une soirée entière avec repas.

Conseil municipal – Séance du 24 avril 2025

Délibération n° 56 : Tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement – camp d'été 2025

Le service enfance jeunesse organise un camp à destination des enfants et adolescents nés entre 2011 et 2013. Le camp se déroulera au mois de juillet 2025, à Pénestin.

La commission enfance jeunesse, réunie le 22 avril 2025, a proposé les tarifs suivants pour ce camp ;

Commune				Hors commune		
Tranche 1 0 à 600	Tranche 2 601 à 750	Tranche 3 751 à 900	Tranche 4 901 et +	Tranche 1 0 à 750	Tranche 2 751 à 900	Tranche 3 901 et +
270,00 €	280,00 €	290,00 €	300,00 €	310,00 €	320,00 €	330,00 €

Il est proposé au Conseil municipal de valider ces tarifs.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver les tarifs exposés ci-dessus ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (15 voix)

Madame ANDOUARD précise que les tarifs sont fixés en fonction du calcul du coût de revient du camp. Ce camp est destiné à recevoir 12 enfants ou adolescents pendant 4 jours et 3 nuits, avec des activités organisées telles que catamaran et kayak ou paddle. Le coût global de revient est en augmentation chaque année, avec une répercussion sur les tarifs votés bien qu'il y ait un reste à charge pour la collectivité.

→ E. FB

Questions et informations diverses

Projet GT Ouest

Le projet de désamiantage et démolition partielle des locaux concernés est terminé ; La question de la suite du projet se pose. Dans un premier temps, il est proposé de rénover la maison de l'angle des rues du Terre et du Pic Vert pour y faire de l'habitat.

Médicobus - Demande de soutien financier

La communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) porte un projet de Medicobus pour renforcer l'accès aux soins sur le territoire du Pays de Redon. Des consultations dispensées par des étudiants en soins dentaires et des médecins généralistes seront dispensées.

L'Agence Régionale de Santé soutient le dispositif et participe à son financement. Néanmoins il y a un reste à charge et la CPTS sollicite notamment les communes pour participer financièrement au dispositif à hauteur de de 1,15€ par habitant et par an sur une période de 3 ans.

Dates des prochaines commissions :

- Commission enfance-jeunesse : mardi 24 juin 2025, 17h30

Date des prochaines réunions du Conseil municipal

- Jeudi 5 juin 2025
- Jeudi 3 juillet 2025

Transport urbain et transport sur réservation

Redon Agglomération met en place un service de transport en commun ; Un réseau de bus est mis en place à partir du mois de septembre 2025. Il desservira Sainte-Marie. Un service de transport sur réservation est également déployé en parallèle.

Madame le Maire déclare la séance clôturée à 21h11.

Le secrétaire de séance,
Daniel GLOUX



Le Maire,
Françoise BOUSSEKEY

